

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR-Ex1/94/Inf. 5 Septembre 1994
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

## COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Première session extraordinaire

Rome, 7 - 11 novembre 1994

### LE RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU* DE MATERIEL GENETIQUE: RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES ACCORDS PASSES AVEC LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE

#### Table des matières

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Eclaircissement des concepts d'administrateur fiduciaire et de bénéficiaire, en particulier de ses liens avec le concept de propriété	1
III. Incidences du concept de fiducie sur les obligations concernant la conservation du matériel génétique et sa disponibilité	2
IV. Rôle de la Commission dans l'élaboration des politiques	3
V. Durée de l'accord et possibilités de réexamen par la Commission	3
VI. Autres modifications apportées au modèle d'accord	3
VII. Conclusions	4
Annexe - Accord entre [nom du centre] et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour placer les collections de matériel génétique sous les auspices de la FAO	5

**LE RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS EX SITU DE MATERIEL  
GENETIQUE: RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES ACCORDS PASSES AVEC LES  
CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE**

**I. INTRODUCTION**

1. La Commission des ressources phytogénétiques, à sa cinquième session, en avril 1993, s'est félicitée de l'offre des centres du GCRAI de placer leurs collections de base et leurs collections actives sous les auspices de la FAO, et de recevoir des orientations de la Commission sur ces collections. A cet égard, la Commission a examiné la proposition d'accord de base modifié pour les Centres internationaux de recherche agronomique fondé sur les trois modèles préparés par le Secrétariat de la FAO. La Commission a accepté le modèle proposé comme base de négociation, mais elle a exprimé des préoccupations sur un certain nombre de points de l'accord. Elle a demandé au Secrétariat de poursuivre les négociations avec les centres du GCRAI et, s'il était satisfait, de conclure des accords avec les centres qui tiendraient compte de ces préoccupations. Les principales préoccupations exprimées par la Commission portaient sur i) l'éclaircissement du concept d'administrateur fiduciaire et de bénéficiaire, en particulier de ses liens avec le concept de propriété; ii) l'obligation de conserver le matériel génétique et ses incidences possibles sur sa disponibilité; iii) le rôle de la Commission en matière d'élaboration des politiques; iv) la durée de l'accord et les possibilités de réexamen par la Commission. A sa vingt-septième session, en novembre 1993, la Conférence a exprimé le souci qu'il soit pleinement tenu compte durant les négociations des observations et commentaires formulés par la Commission et elle a pris acte qu'il serait fait rapport sur le processus de négociation au Groupe de travail, ainsi qu'à la Commission elle-même.

2. Un certain nombre de consultations ont eu lieu avec les centres du GCRAI sur le modèle d'accord. Ces consultations ont porté essentiellement sur les domaines de préoccupations de la Commission, mais elles ont également couvert d'autres modifications mineures du projet d'accord. Les résultats de ces consultations sont présentés ci-après.

**II. ECLAIRCISSEMENT DU CONCEPT D'ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE  
ET DE BENEFICIAIRE, EN PARTICULIER DE SES LIENS AVEC  
LE CONCEPT DE PROPRIETE**

3. Les centres du GCRAI sont très attachés au concept de fiducie du matériel génétique désigné au profit de la communauté internationale, en particulier des pays en développement. Comme les représentants des centres l'ont expliqué à la cinquième session de la Commission, et comme l'a constaté la Commission elle-même, le concept de fiducie pourrait être utilisé pour que les centres conservant le matériel génétique respectent certaines obligations ou normes. Parmi ces obligations figure celle de gérer le matériel *"au nom des bénéficiaires, en particulier des pays en développement, ...de conserver le matériel selon des critères techniques très élevés, de le reproduire pour des raisons de sécurité, et de ne pas chercher à acquérir sur ce matériel des droits de propriété intellectuelle. Cette dernière obligation comprendrait, si possible et nécessaire, un mécanisme de transfert pour éviter qu'une autre partie ne rende par la suite les collections non disponibles aux fins de recherche et de sélection"*. La Commission a souhaité que l'accord reflète ces obligations.

4. Le concept de fiducie, qui existe dans le droit international sous une forme plus générale, relève essentiellement du droit coutumier. Il implique alors le transfert de la propriété juridique à l'administrateur fiduciaire, qui détient la propriété "en fiducie" au nom de bénéficiaires spécifiés; ainsi, tout en détenant les droits de propriété juridiques du bien, il est tenu de gérer ce bien dans l'intérêt des bénéficiaires spécifiés et conformément aux conditions énoncées dans l'acte de fiducie. La création d'un système de fiducie peut normalement entraîner le transfert ou la reconnaissance de la propriété juridique du mandataire sur le bien; il n'en va toutefois pas nécessairement ainsi, et la

fiducie peut concerner des droits autres que la pleine propriété juridique. Comme il est remarqué ci-dessus, le concept de fiducie en droit international est plus général et n'implique pas nécessairement - et dans le cas des territoires placés sous tutelle, n'implique absolument pas - le transfert des droits de propriété juridique ou de la souveraineté.

5. Dans la Convention sur la diversité biologique, le problème de l'accès au matériel des collections qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Convention est laissé sans réponse. A cet égard, il est important de déterminer qui est le propriétaire juridique de ce matériel. En 1987, un rapport de la FAO a signalé que la question du titre juridique de propriété du matériel détenu dans les collections du GCRAI n'était pas clairement tranchée<sup>1</sup>. La Conférence qui a adopté la Convention a demandé que la question de l'accès aux collections *ex situ* existantes soit résolue dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6. Afin de garantir que l'incorporation de la notion de fiducie dans l'accord avec les centres du GCRAI ne soit pas interprétée comme une reconnaissance de la propriété juridique des centres sur le matériel génétique désigné, on envisage d'inclure une nouvelle disposition à l'Article 3 de l'accord, qui concerne le concept de fiducie, qui stipulerait que *"le Centre ne revendiquera pas la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'il ne cherchera à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant"*.

### III. INCIDENCES DU CONCEPT DE FIDUCIE SUR LES OBLIGATIONS CONCERNANT LA CONSERVATION DU MATERIEL GENETIQUE ET SA DISPONIBILITE

7. Comme il est indiqué ci-dessus, la Commission a demandé, à sa cinquième session, que l'accord reflète les obligations concernant la conservation du matériel génétique et sa disponibilité qui découleraient du concept de fiducie, obligations décrites par les représentants des centres à la Commission elle-même. On propose donc de modifier l'ancien Article 8 (qui devient l'Article 9), et d'ajouter un nouvel article à l'accord de manière à refléter les obligations ci-après:

*"Article 9. Disponibilité du matériel génétique désigné et de l'information s'y rapportant. Le Centre s'engage à mettre les échantillons du matériel génétique désigné et l'information s'y rapportant à la libre disposition des utilisateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques."*

*"Article 10. Transfert du matériel génétique désigné et de l'information s'y rapportant. En cas de transfert d'échantillons du matériel génétique désigné et/ou de l'information s'y rapportant à une autre personne ou institution, le Centre s'assurera que cette personne ou institution, et tout autre organisme recevant des échantillons du matériel génétique désigné de cette personne ou institution, sont liés par les conditions énoncées à l'Article 3 b), et dans le cas des échantillons reproduits à des fins de sécurité, aux dispositions de l'Article 5 a). La présente disposition ne s'applique pas au rapatriement du matériel génétique dans le pays qui l'avait fourni."*

---

<sup>1</sup> Voir le document CPGR/87/5: *Statut juridique des ressources phytogénétiques détenues dans les collections de base et les collections actives*, et le *Rapport de la deuxième session de la Commission des ressources phytogénétiques*, 1987, par. 17.

#### IV. ROLE DE LA COMMISSION DANS L'ELABORATION DES POLITIQUES

8. Pour répondre aux préoccupations exprimées par la Commission à ce sujet, on propose de libeller l'Article 5 (qui devient l'Article 6) de l'Accord de la manière suivante:

*"Article 6. Politiques.*

*Le Centre reconnaît l'autorité intergouvernementale de la FAO et de sa Commission dans l'élaboration de politiques pour le Réseau international mentionné à l'Article 7 de l'Engagement international et s'engage à consulter la FAO et sa Commission sur les changements de politiques envisagés dans le domaine de la conservation ou de la disponibilité du matériel génétique désigné, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions de l'Article 9 ci-après. Le Centre tiendra dûment compte de tout changement de politiques proposé par la Commission."*

#### V. DUREE DE L'ACCORD ET POSSIBILITES DE REEXAMEN PAR LA COMMISSION

9. L'Article 9 (qui devient l'Article 11) de l'Accord a été modifié de manière à limiter la durée de l'accord à 4 ans renouvelables plutôt que 10 ans renouvelables, afin de refléter les préoccupations exprimées par la Commission quant à la nécessité de réexaminer l'accord tous les quatre ans.

#### VI. AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU MODELE D'ACCORD

10. En outre, les modifications suivantes ont été apportées, avec le consentement des représentants des centres du GCRAI:

- le titre de l'Accord a été modifié pour l'aligner avec les modèles d'accord entre les Etats Membres et la FAO;
- le Préambule a été étoffé de manière à inclure plus d'informations générales sur les activités des centres du GCRAI dans le domaine des ressources phylogénétiques;
- un nouvel Article 1 a été ajouté pour éclairer la cohérence de l'accord avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques;
- le libellé de l'ancien Article 1 (devenu Article 2) a été modifié dans un souci de clarté et pour inclure une référence à l'Engagement international auparavant comprise dans l'Article 2;
- le titre de l'ancien Article 2 (devenu Article 3) a été modifié pour l'harmoniser avec son nouveau contenu;
- le paragraphe a) de l'Article 4 (devenu Article 5) a été étoffé pour éclaircir le concept de normes acceptées;
- l'expression "et l'information s'y rapportant" a été ajoutée à la première ligne de l'ancien Article 8 (devenu Articles 9 et 10);
- l'article sur la résiliation (devenu Article 12) a été déplacé de manière à précéder l'article sur le "Règlement des différends" (devenu Article 13);

- le paragraphe b) de l'Article 11 (devenu Article 12) a été étoffé pour demander aux Parties, en cas de résiliation de l'Accord, de prendre des mesures pour garantir la conservation et la disponibilité continues du matériel génétique désigné;
- d'autres modifications mineures d'ordre linguistiques ont été apportées aux Articles 3 a), 7 b) et 9.

## VII. CONCLUSIONS

11. Le texte intégral de l'Accord figure à l'Annexe au présent document à titre d'information du Groupe de travail. Comme il est indiqué ci-dessus, toutes les préoccupations exprimées par la Commission et soulignées par la Conférence ont été prises en compte dans les modifications apportées au projet d'accord. Une fois que le consentement formel de chaque centre aura été reçu, le secrétariat conclura des accords juridiques avec ces centres, conformément à la demande de la Commission. Les progrès dans ce domaine seront signalés à la Commission à sa prochaine session.

ACCORD ENTRE [nom du Centre] ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) POUR PLACER LES  
COLLECTIONS DE MATERIEL PHYTOGENETIQUE SOUS LES AUSPICES DE LA FAO

PREAMBULE

Le [nom du Centre] (ci-après dénommé le "Centre"), appuyé par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé le "GCRAI"), et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

*Considérant* l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel phytogénétique au profit des générations futures;

*Considérant* l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et en particulier l'Article 7 de cet Engagement; ainsi que les Annexes dudit Engagement adoptées par la Conférence de la FAO en 1989 et 1991;

*Considérant* qu'il incombe à la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO (ci-après dénommée la "Commission"), en tant qu'instance intergouvernementale compétente dans ce domaine, de veiller à l'application de l'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques;

*Considérant* le Mémoire d'accord du 21 septembre 1991 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP) sur les rôles respectifs des deux organisations dans l'établissement, l'entretien et la gestion des collections de matériel génétique et la fixation des normes relatives à ces collections;

*Considérant* le soutien vigoureux que la FAO, en tant que l'un de ses coparrains; a accordé et continue d'accorder au GCRAI;

*Considérant* l'importance des collections de matériel phytogénétique détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA), appuyés par le GCRAI, dans le cadre de la stratégie globale de conservation du matériel génétique;

*Considérant* que la politique du GCRAI en matière de ressources phytogénétiques se fonde sur la disponibilité sans restriction du matériel génétique détenu dans ses banques de gènes;

*Considérant* que les acquisitions de matériel génétique sont données ou rassemblées à la condition que ces acquisitions restent librement accessibles et qu'elles soient conservées et utilisées à des fins de recherche au nom de la communauté internationale, en particulier des pays en développement;

*Considérant* le souhait exprimé par le Centre de faire reconnaître son matériel génétique désigné comme partie intégrante du réseau international des collections *ex situ* (dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques) sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

**Article 1**

**APPLICATION DU PRESENT ACCORD**

Le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

**Article 2**

**ENGAGEMENT DE BASE**

Le Centre place sous les auspices de la FAO, comme partie intégrante du réseau international des collections *ex situ* prévu à l'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, les collections de ressources phytogénétiques décrites à l'Appendice ci-joint (ci-après dénommées "matériel génétique désigné"), et cataloguées et publiées par le Centre sur support papier ou sous forme lisible sur ordinateur, aux conditions stipulées dans le présent Accord. La liste du matériel génétique désigné sera mise à jour tous les deux ans, à mesure de l'introduction de nouvelles acquisitions dans la collection.

**Article 3**

**STATUT DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNE**

- a) Le Centre détiendra le matériel génétique désigné en fiducie au profit de la communauté internationale, en particulier les pays en développement, conformément à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et aux conditions stipulées dans le présent Accord.
- b) Le Centre ne revendiquera pas la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'il ne cherchera à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant.

**Article 4**

**LOCAUX**

- a) Les locaux dans lesquels le matériel génétique désigné est conservé demeurent sous la responsabilité du Centre.
- b) La FAO aura le droit d'accéder aux locaux en tout temps ainsi que le droit d'inspecter toutes les activités qui sont exercées en relation directe avec la conservation et l'échange du matériel génétique désigné.

## Article 5

### GESTION ET ADMINISTRATION

- a) Le Centre s'engage à gérer et à administrer le matériel génétique désigné conformément aux normes convenues internationalement, et notamment, en ce qui concerne le stockage, l'échange et la distribution de semences, conformément aux normes internationales applicables aux banques de gènes approuvées par la Commission, en appliquant dès que possible les "normes préférables" quand elles sont spécifiées, et en veillant à reproduire le matériel génétique désigné à des fins de sécurité.
- b) La FAO pourra recommander toute mesure qu'elle considérera souhaitable afin d'assurer la bonne conservation du matériel génétique désigné.
- c) Si l'entretien approprié du matériel génétique du Centre est entravé ou menacé par un élément quelconque, y compris les cas de force majeure, la FAO aidera dans toute la mesure possible à évacuer et/ou à transférer les collections. Le coût de l'opération sera à la charge du Centre concerné.

## Article 6

### POLITIQUES

Le Centre reconnaît l'autorité intergouvernementale de la FAO et de sa Commission dans l'élaboration de politiques pour le Réseau international mentionné à l'Article 7 de l'Engagement international et s'engage à consulter la FAO et sa Commission sur les changements de politiques envisagés dans le domaine de la conservation ou de la disponibilité du matériel génétique désigné, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions de l'Article 9 ci-après. Le Centre tiendra dûment compte de tout changement de politiques proposé par la Commission.

## Article 7

### PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné sera recruté et rémunéré par le Centre.
- b) Selon les besoins et lorsqu'elle le jugera approprié, la FAO fournira, sur demande du Centre, l'appui technique nécessaire au personnel.

## Article 8

### FINANCES

Le Centre conservera l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.

## Article 9

### DISPONIBILITE DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ ET DE L'INFORMATION S'Y RAPPORTANT

Le Centre s'engage à mettre les échantillons du matériel génétique désigné et l'information s'y rapportant à la libre disposition des utilisateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques.

## Article 10

### TRANSFERT DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ ET DE L'INFORMATION S'Y RAPPORTANT

En cas de transfert d'échantillons du matériel génétique désigné et/ou de l'information s'y rapportant à une autre personne ou institution, le Centre s'assurera que cette personne ou institution, et tout autre organisme recevant des échantillons du matériel génétique désigné de cette personne ou institution, sont liés par les conditions énoncées à l'Article 3 b), et dans le cas des échantillons reproduits à des fins de sécurité, aux dispositions de l'Article 5 a).

La présente disposition ne s'applique pas au rapatriement du matériel génétique dans le pays qui l'avait fourni.

## Article 11

### DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période de quatre ans et sera automatiquement reconduit pour une nouvelle période de quatre ans, sauf notification contraire donnée par écrit par l'une ou l'autre des parties cent quatre-vingts (180) jours au moins avant la fin d'une telle période de quatre ans.

## Article 12

### RESILIATION

- a) Le Centre ou la FAO pourra mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, le Centre et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée et, dans les limites de leurs compétences respectives, pour veiller à la conservation et à l'accessibilité continues du matériel génétique désigné.

## Article 13

### REGLEMENT DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord sera réglé d'un commun accord.
- b) Faute de commun accord, le différend pourra être soumis, à la demande soit du Centre, soit de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés désigneront, d'un commun accord, un troisième arbitre qui présidera la cour.
- c) Si, deux mois après qu'une partie a notifié la désignation de son arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner le deuxième arbitre.
- d) Si, deux mois après la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre qui présidera la cour, ce dernier sera désigné par le Secrétaire général de l'ONU à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décide autrement, la cour fixera elle-même sa procédure.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffira pour parvenir à une décision, qui sera définitive et contraignante pour les parties au différend.

## Article 14

### AMENDEMENT

- a) Le Centre ou la FAO pourront proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée et sera présenté à la session la plus proche de la Commission.

## Article 15

### DEPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO sera le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adressera des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fera la demande;
- b) fera enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;

- c) informera les Etats Membres de la FAO:
  - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 16;
  - ii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 14.

#### Article 16

#### ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de la FAO et du Centre.

Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture

par:.....  
(signature)

Date:.....

[Nom du Centre]

par:.....  
(signature)

Date:.....

#### Appendice

#### MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ

- a) Liste des acquisitions de matériel génétique couvertes par le présent Accord
- b) Liste des installations où est détenu le matériel